VALBONNE

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

PRÉAMBULE

La commune de Valbonne Sophia Antipolis dispose depuis le 27 janvier 1986 (arrêté N°1707) d'un règlement local de la publicité des enseignes et des pré-enseignes. L'évolution de la réglementation nationale et l'antériorité de notre règlement communal nécessite une refonte de ce dernier . Cette démarche a été validée en conseil municipal en date du 4 mai 2009.

Présentation synthétique du zonage territorial :

ZONES DE REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE :

La protection de l'image de la commune et le développement d'un tourisme de qualité imposent avec l'évolution des secteurs urbanisés une réponse adaptée aux besoins de nos acteurs économiques. En effet, le caractère paysager des zones soumises aux dispositions du présent règlement préconise, pour la plupart des zones réglementées, la limitation des surfaces unitaires d'affichage publicitaire à 2 m² et selon les conditions précisées au titre II de ce règlement.
En dehors de ces zones toute publicité est interdite. Les pré enseignes sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions prévues au titre IV du présent règlement.

Zones de publicité restreinte situées en agglomération :

Le périmètre des agglomérations est défini par arrêté général de police et matérialisé sur le terrain par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20 installés sur les voies publiques concernées.

Le territoire communal comprend en agglomération 3 zones réglementées :

- **zone d'agglomération du secteur du vieux village dit « Valbonne village »**
- **zone d'agglomération du secteur du Haut Sartoux**
- **zone d'agglomération du secteur de GarbejaÏre**

Les limites actuelles de l'agglomération du secteur de Valbonne village sont fixées comme suit :

- Route Départementale 3, route d'Opio : implantation des panneaux «entrée d'agglomération» au droit du numéro 101 et «fin d'agglomération» au droit du numéro 110,
- Route Départementale 3, route de Cannes : implantation du panneau «entrée d'agglomération» au droit de l'intersection avec le chemin du Parrou coté village et panneau de «sortie d'agglomération» dans le sens opposé à cette même intersection.
- Route Départementale 4, route de Nice : implantation du panneau « entrée d'agglomération» au droit de l'intersection avec le chemin de la Pétugue, et panneau «sortie d'agglomération» dans le sens opposé à cette même intersection.

- Route Départementale 4, route de Grasse : implantation du panneau «entrée d'agglomération» à l'intersection avec le chemin d'accès au Pré des Arts et panneau de «sortie d'agglomération» dans le sens opposé à cette même intersection.

Les limites de l'agglomération du secteur du Haut-Sartoux sont fixées comme suit :

- Route des Dolines (RD98) : implantation du panneau «entrée d'agglomération» au niveau du numéro 444 de la dite route,
- Au niveau de la gare routière de Valbonne Sophia Antipolis : Implantation du panneau « Fin d'agglomération ».

Les limites de l'agglomération du secteur de Garbejaïre sont fixées comme suit :

- Rue Soutrane implantation du panneau « entrée d'agglomération » dix mètres après le rond-point de Garbejaïre ;
- Route des Dolines, en venant des Messugues :
 - Environ 50 mètres avant le giratoire de Garbejaïre,
 - Environ 50 mètres après le giratoire Pompidou,
- Panneaux de « Fin d'agglomération » implantés sur la route des Dolines :
 - Côté Nord-Ouest au niveau de la sortie du Parc de stationnement de la résidence Universitaire des Dolines,
 - Côté Sud-Ouest dix mètres après le couloir de bus situé en face de la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis.

Les nouvelles limites d'agglomération seront intégrées obligatoirement au présent règlement en cas de modification ou d'évolution.

Zones de publicité autorisée situées hors agglomération :

- **Zac des Clausonnes**

Cette zone s'étend sur une largeur de 50 mètres de l'axe des CD 35 et 103, du CD 103 et de la bretelle de raccordement à ces voies et dans le périmètre intérieur des points de repère suivants :
Au Sud Est au croisement du CD 103 avec le chemin des trois moulins
Au Nord la traverse joignant les 2 voies du cd 103
A l'Ouest au croisement du chemin des Clausonnes avec le CD 35

- **Zone extérieure autour du stade Léon Chabert**

Cette zone s'étend :
Au Sud par la limite se trouvant à 40 mètres du CD4 (route de Biot)
Au Nord par la limite du stade Léon Chabert
A l'Est et à l'Ouest les limites extérieures du stade Léon Chabert et sur une profondeur de 40 mètres de ces mêmes limites extérieures.

PRÉ-ENSEIGNES

Les pré-enseignes permanentes suivent le régime des prescriptions des zones de l'affichage publicitaire.
Les pré-enseignes dérogatoires sont soumises aux conditions restrictives d'implantation d'autant que la pollution visuelle omniprésente appelle la mise en œuvre d'une procédure de signalétique harmonisée.

ENSEIGNES

Eu égard à l'inscription aux sites pittoresques du département de la totalité du territoire de la commune, l'installation des enseignes est soumise à l'autorisation municipale.

Ce nouveau règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes a été soumis à l'avis de la commission départementale des sites, séance du 15 juin 2011 et a été approuvé à l'unanimité.

Titre 1 : **Dispositions générales**

Article 1er : Objet du règlement

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, livre V –titre VIII, Ensemble des mesures réglementaires, le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles sur le territoire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les dispositions de la réglementation nationale non expressément adaptées par le présent règlement sont applicables en leur totalité.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics comme notamment la sécurité routière (article R418-2 à R418-9 du code de la route).

Toute publicité est interdite en dehors des zones décrites au présent règlement.

Article 2 : Aspect, qualité, entretien des matériels et accessoires

Tous les supports publicitaires devront être construits en matériaux inaltérables ou acier galvanisé ou aluminium laqué résistant aux ultraviolets et aux intempéries. Le choix des supports de couleur sera vu en partenariat avec la collectivité locale et ceux-ci ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, la hauteur mesurée étant la distance verticale entre le plus haut du dispositif et le point le plus bas du sol au pied de celui-ci. Les installateurs seront civilement responsables de toute dégradation ou accident survenant soit à la suite d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux forces naturelles, soit d'un ancrage au sol insuffisant. Chaque dispositif devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien fréquent. Au cas où l'ensemble publicité et accessoires de protection ou autres, présenteraient un aspect en contradiction avec les recommandations ci dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer.

Article 3 : Nul ne peut installer de publicité, de pré-enseigne sur un immeuble bâti ou non sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 4 : *Interdiction absolue de pose de publicité et de pré-enseigne*

- sur toute plantation arbustive ou de haie,
- sur les monuments naturels,
- dans les parcs naturels régionaux et départementaux,
- sur les poteaux de distribution électrique et de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardins publics,
- sur les murs d'immeubles d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles,

- sur les équipements publics concernant la circulation routière,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, ainsi qu'en zone « natura 2000 », dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies à la seule fin de dégager la visibilité ou de permettre l'installation des dispositifs publicitaires (Conseil d'Etat arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Article 5 : Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

Article 6 : Palissade de chantier

Deux dispositifs de 2 m² peuvent être installés sur les palissades de chantier sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- la distance minimale entre chaque dispositif est de 2 m,
- les dispositifs sont installés à une même hauteur de niveau de sol en respectant une marge minimum de 0,50 m au-dessus de ce même niveau de sol,
- la palissade de chantier publicitaire est conçue de manière à éviter les possibilités de dessiner des graffitis sauvages.

Article 7 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse autre que celle installée sur le mobilier urbain est interdite sur tout le territoire communal.

Article 8 : Publicité sur chevalets, fléchages, et autres moyens

Les chevalets, fléchages et autres moyens occupant le domaine public après autorisation municipale ou du gestionnaire de l'espace public doivent respecter les conditions d'installation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées. Ils ne seront autorisés que durant les heures d'activité de l'établissement.

Article 9 : Publicité sur véhicules

Les publicités installées sur les véhicules spécialement aménagés à cet effet sont soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Le stationnement de ces véhicules est interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Publicité sonore

Toute publicité sonore de source fixe ou mobile fait l'objet d'une autorisation municipale.

Article 11 : Publicité à l'intérieur des parkings

La publicité est autorisée à l'intérieur des parkings sous réserve que la face publicitaire ne soit pas visible des voies de circulation extérieures.

Article 12 : Dispositifs scellés ou installés directement au sol

Les dispositifs conçus en doublon ou en trièdre sont interdits. La surface unitaire de la publicité ne doit pas excéder 8 m². L'arrière des panneaux simple face visible des voies sera occulté par un bardage.

Article 13 : Toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L 581- du code de l'environnement).

Article 14 : Affichage d'opinions et des associations sans but lucratif

En application des articles R 581-2 et R 581-4 du code de l'environnement, un arrêté municipal détermine en agglomération les emplacements réservés à cet affichage.

Article 15 : Mesure d'audience

Tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à l'autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Titre 2 : Dispositions particulières- PUBLICITE

Article 16 : Définition

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, forme ou image étant assimilé à des publicités.

Chapitre 1 : PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Article 17 : Délimitation des zones de publicité restreintes en agglomération.

L'agglomération du territoire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis comprend 3 secteurs :

-Délimitation de la zone agglomérée dite VALBONNE VILLAGE

Cette zone est limitée par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération telle que précisée ci-dessus et figurée en teinte JAUNE sur le plan joint au présent règlement.

-Délimitation de la zone agglomérée dite GARBEJAIRE

Cette zone est limitée par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération telle que précisée ci-dessus et figurée en teinte JAUNE sur le plan joint au présent règlement.

-Délimitation de la zone agglomérée dite HAUT SARTOUX

Cette zone est limitée par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération telle que précisée ci-dessus et figurée en teinte JAUNE sur le plan joint au présent règlement.

Article 18 : Prescriptions applicables à ces zones

Dans chacun de ces secteurs, la publicité apposée sur le mobilier urbain qui a fait préalablement l'objet d'une convention administrative dûment approuvée par l'autorité gestionnaire du domaine concerné, est autorisée.
Chaque surface publicitaire ne devra pas excéder 2m².

L'installation du mobilier urbain ne devra pas gêner la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels ne devront pas entraver la bonne visibilité et lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux de signalisation, feux tricolores.....) .
Le micro-affichage publicitaire installé sur les baies commerciales, vitrines commerciales et devantures commerciales situées en rez-de-chaussée est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- une seule publicité par commerce,
- la dimension maximale de ce type d'affichage ne doit pas dépasser 0,80 x 0,60 m,
- il est interdit d'apposer des dispositifs sur les murs encadrant les supports visés ci-dessus.

Les pré enseignes en la forme de support commun sur le domaine public doivent être étudiées en partenariat avec la collectivité locale afin de correspondre à des critères esthétiques.
Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré enseignes s'impose conformément aux dispositions du code de l'Environnement et du présent règlement ou tout acte ayant force exécutoire la suppression des dispositifs précités implique également l'enlèvement de tous leurs supports.

Chapitre II : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

Article 19 : Définition des zones de publicité autorisée hors agglomération

ZONE REGLEMENTÉE DITE ZAC DES CLAUSONNES

A) Délimitation :

Cette zone est délimitée par le CD 35 et le CD 103 et la bretelle de raccordement qui relie ces deux voies et suivant les points de repères décrits au présent règlement. Zone matérialisée en teinte VERTE sur le plan joint au présent règlement.

B) Prescriptions :

Dans cette zone sont autorisés :

- le mobilier urbain publicitaire sous forme d'abris bus sous réserve que chaque face publicitaire n'excède pas 2m². Un maximum de deux faces publicitaires est toléré par abris bus.

- les dispositifs publicitaires sur pied. La surface publicitaire de chaque dispositif est limitée à 8m². Il n'est toléré qu'un seul dispositif par unité foncière, sous réserve que le nombre total des dispositifs sur pied n'excède pas 8 dans cette zone.
Leur recul par rapport à la chaussée devra être au minimum de 5 mètres ou d'un mètre de l'espace public en cas d'impossibilité . Sera respectée, l'altimétrie maximum de 8 mètres sur terrain accidenté ou dénivelé, en amont de la voie correspondant à la hauteur d'un panneau qui ne pourra excéder une hauteur maximum de 6 mètres.

ZONES REGLEMENTÉES DITES SECTEURS DE DESSERTE DES ZONES D'ACTIVITÉS ET DU STADE LEON CHABERT

A) Délimitations :
Dix mètres de part et d'autres des arrêts de bus de transport en commun

B) Prescriptions :
Seul le mobilier urbain publicitaire est autorisé sous forme d'abris bus sous réserve que chaque face publicitaire n'excède pas 2m². Un maximum de deux faces publicitaires est toléré par abris bus.

TITRE III : LES ENSEIGNES

Article 20 : Définition

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Section I : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

Article 21 : Enseignes temporaires relatives aux manifestations

Les enseignes qui signalent des manifestations ou opérations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, de loisir, touristique,... de moins de trois mois. Ces enseignes peuvent être installées sur le lieu de la manifestation ou de l'opération avec un maximum de 4m²

par enseigne, trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Il n'est admis que deux enseignes de 4m² maximum chacune pour ce type d'enseigne.

Article 22: Enseignes temporaires concernant les travaux de chantier

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente peuvent être posées sur les lieux concernés, un mois avant le début de l'opération. La date figurant sur le document de réception de chantier des opérations compte comme date de fin d'opération. La date figurant sur le contrat de location ou l'acte de vente, compte comme date de fin d'opération. Ces enseignes doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'opération. Elles ne devront pas dépasser 8 m² au total et au maximum deux enseignes de ce type sont tolérées.

Article 22 bis : Enseignes temporaires : vente et locations de biens immobiliers.

Il est autorisé une enseigne temporaire par opération dont les dimensions ne devront pas excéder 0.80 x 0.60 mètre.
La date figurant sur le contrat de location ou l'acte de vente compte comme date de fin d'opération. L'enseigne devra être retirée au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Article 23 : Enseignes temporaires lumineuses

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

Article 24 : L'installation des enseignes temporaires est soumise à autorisation administrative.-

Section II : Enseignes permanentes

Sont considérées comme enseignes permanentes, les enseignes qui signalent des activités en exercice permanent d'administration, de santé, commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles.

Article 25 : Dispositions communes d'installation

Chaque activité ne peut disposer que de deux enseignes au maximum qui doivent être installées sur le bandeau supérieur de la façade principale de cette activité ou scellées au sol.
Les enseignes doivent avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé.
Conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement, toute installation, modification ou remplacement d'enseigne est soumise à autorisation municipale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

La demande d'autorisation d'une enseigne doit comprendre :
- le nom du demandeur (personne physique ou morale) agissant pour le compte de l'activité concernée,
- son adresse (ou siège social),
- son numéro de téléphone,
-la localisation exacte de l'installation
- une photo du lieu ou doit être installée l'enseigne
- le genre (lettres détachées, panneau, éclairée, non éclairée, appliquée, suspendue, en potence, totem etc.),
- le texte,
- les couleurs,
- la distance de la route,
- la hauteur (distance entre la base de l'enseigne et le trottoir),
- le photomontage ou croquis de l'installation et renseignements complémentaires éventuels,
- toute pièce nécessaire à une meilleure compréhension de l'installation (enseigne et support) et de son insertion dans le site pourra être réclamée.

Les enseignes doivent respecter les préconisations du service de l'architecture et des bâtiments de France.

En cas d'arrêt d'activité l'enseigne sera supprimée par la personne qui exerçait et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité, sauf intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 26 : Dispositions particulières en agglomération

En agglomération, les enseignes sont soumises au respect des prescriptions suivantes :
Zone du secteur de Valbonne Village :
- les caissons lumineux en bandeau sont interdits,
- les enseignes lumineuses en drapeaux sont interdites sauf si elles signalent des services d'urgence ou des stations service de carburants. Une seule enseigne lumineuse par établissement, est admise pour ces activités.
- les enseignes lumineuses ne doivent pas dépasser de plus de 0.80 m une saillie par rapport au mur façade et elles ne doivent pas excéder une surface unitaire de 1m² maximum.
- Les enseignes non lumineuses ne devront pas dépasser 10% de la façade commerciale avec un maximum de 7m².

Zones des secteurs du Haut Sartoux et de Garbejaïre :

- Les enseignes non lumineuses ne devront pas dépasser 10% de la façade commerciale avec un maximum de 8 m².
- Les enseignes lumineuses sont autorisées pendant la durée d'activité de l'établissement .

Article 27 : Dispositions particulières hors agglomération

Hors agglomération, les enseignes sont soumises à la réglementation générale et à autorisation administrative. Elles ne devront toutefois pas dépasser 20 m² par établissement.
Les enseignes scellées sur pied et les enseignes sur stores sont autorisées.
Il ne peut y avoir plus de 1 enseigne sur pied par commerce.
Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Clausonnes des dispositions particulières sont précisées au cahier des charges de cette zone.

TITRE IV – PRE-ENSEIGNES

Article 28 : Définition

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 29 : Pré-enseignes temporaires

Sont considérées comme pré-enseignes temporaires les pré-enseignes qui signalent des manifestations ou opérations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, de loisirs, touristiques,... de moins de trois mois.
Ces pré-enseignes peuvent être installées deux semaines avant celles-là et doivent être retirées au plus tard le lendemain de la manifestation ou de l'opération.

Article 30 : Pré-enseignes temporaires concernant les travaux de chantier

Les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente peuvent être posées un mois avant le début de l'opération. La date figurant sur le document de réception de chantier des opérations compte comme date de fin d'opération. La date figurant sur le contrat de location ou de l'acte de vente compte comme date de fin d'opération. Ces pré-enseignes doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Article 31 : Pré-enseignes temporaires lumineuses

Les pré-enseignes temporaires lumineuses ou éclairées par projection sont interdites.

Article 32 : L'installation des pré-enseignes temporaires est soumise à autorisation municipale. Leur nombre ne pourra excéder deux par site concerné.
La surface totale de la pré-enseigne temporaire est limitée à 4m² maximum.
En ce qui concerne les pré-enseignes visées à l'article 30 susvisé, la surface unitaire de chaque pré-enseigne temporaire ne devra pas excéder 2m²
Pour chaque opération une seule pré enseigne est admise par voie de circulation.
Les pré-enseignes signalant la vente ou la location ne devront pas excéder une surface de 0,50 x 0,20 mètre.

Article 33 : Pré-enseignes

Les pré-enseignes permanentes suivent le régime de la publicité ; en outre, leurs dimensions ne doivent pas excéder 0.60 mètre en hauteur et 1 mètre en largeur hors des supports communs. Hors supports communs une même activité ne peut disposer que d'une pré enseigne par sens de circulation.

Article 34 : Pré-enseignes dérogatoires

- **Désignation :**

A) Sont considérées comme pré-enseignes dérogatoires celles qui signalent :

- des monuments historiques ouverts à la visite,
- des activités en relation avec la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des opérations et manifestations temporaires et les activités culturelles.

B) des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les activités en retrait de la voie publique et les services publics d'urgence (transitoires jusqu'en 2015).

- **Prescriptions :**

Les activités signalées en A peuvent bénéficier hors agglomération de pré enseignes dérogatoires dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Les activités indiquées en B peuvent être signalées hors agglomération sous la forme de panneau de pré-signalisation d'information locale et de manière harmonisée dans les conditions définies par le règlement relatif à la circulation routière.

Dispositions transitoires :

Jusqu'en 2015 (période transitoire) pourront toujours être signalées :
* les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement,
* les services publics ou d'urgences,
* les activités en retrait de la voie publique.

Règles de surface, d'emplacement, de quantité :
* surface maximale 1 m sur 1.50 m,
* installées à 5kms au plus de l'activité signalée,
* 2 à 4 dispositifs au maximum (selon activité signalée).

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE PARC INTERNATIONAL D'ACTIVITÉS DE SOPHIA ANTIPOLIS

Article 35 : sur la partie du territoire de ce parc intégré à la commune de Valbonne Sophia Antipolis sont d'application les dispositions mentionnées à l'annexe I du présent règlement.

TITRE VI – SANCTIONS

Article 36 : Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 581-26 à L.581-45 du code de l'environnement et des articles R 581-83, R 581-85, à R 581-88 du code susvisé, modifié par la loi susvisée portant engagement national pour l'environnement.

Les dispositifs ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent règlement et sous réserve de ne pas être en infraction avec les dispositions de l'ancien règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes doivent faire l'objet d'une dépose ou de mise en conformité, dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications, par mention dans deux journaux locaux ou régionaux, du présent règlement.

Les pré enseignes dérogatoires ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent règlement et sous réserve de ne pas être en infraction avec les dispositions de l'ancien règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes doivent faire l'objet d'une dépose ou de mise en conformité, dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications, par mention dans deux journaux locaux ou régionaux, du présent règlement.

ANNEXE 1
PARC INTERNATIONAL D'ACTIVITÉS DE SOPHIA ANTIPOLIS

PRÉAMBULE

Le parc International d'Activités de Sophia Antipolis s'étend sur une partie des territoires des Communes d'Antibes, Biot, Mougins, Valbonne et Vallauris Golfe Juan, et couvre une superficie d'environ 2 300 ha.
Sa situation en « site protégé », la présence des parcs naturels de la Valmasque et de la Brague, ainsi que la règle d'or de l'aménagement du parc (1/3 des surfaces aménagées, 2/3 en espaces naturels) concourent à la nécessité d'une application homogène des règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, telles qu'elles découlent du Code de l'Environnement livre V titre VIII et de l'ensemble des décrets d'application.

TITRE I : PUBLICITÉ

Article 1 : Disposition générale

Toute publicité est interdite hors agglomération, exception faite des zones de publicité réglementées et leurs prescriptions particulières mentionnées au présent règlement.

TITRE II : ENSEIGNES

Article 2 : Enseignes permanentes

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.
Elles sont toutefois assujetties aux prescriptions suivantes :

- ☒ chaque établissement ne peut disposer que de deux enseignes qui ne pourront être apposées que sur la partie bâtie.
- ☒ les enseignes sur le toit sont interdites.
- ☒ elles pourront être réalisées soit en lettres peintes directement sur le support, soit en lettres découpées, gravées ou peintes sur tôle féronée, soit sous forme de drapeau en écu, soit sous une autre forme qui présenterait un caractère authentique respectant la typologie du site.
- ☒ chaque établissement ne peut disposer que d'une enseigne d'immeuble apposée sur le domaine privé en bordure de voie publique (deux modèles sont définis en annexe)

Pour les dimensions se référer aux dispositions prévues au décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article 3 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.
Elles sont toutefois assujetties aux prescriptions suivantes :

- ☒ chaque unité foncière ne peut disposer que de deux enseignes,
- ☒ la surface maximale cumulée de ces enseignes ne pourra excéder douze mètres carrés (12m²),
- ☒ elles ne peuvent être installées que sur le terrain supportant la manifestation ou l'opération.

La durée de la manifestation ou de l'opération :
Si la manifestation dure moins de trois mois, l'enseigne sera mise en place pour une durée de dix jours avant la manifestation ; par contre si la manifestation dure plus de trois mois, l'enseigne sera mise en place pour une durée d'un an renouvelable pour six mois.

Article 4 : Enseignes lumineuses

Les enseignes apposées sur les toitures sont interdites ainsi que les caissons lumineux.

TITRE III : PRE ENSEIGNES

Article 5 : Dispositions générales

Les pré enseignes publicitaires sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.
Les pré enseignes dérogatoires peuvent être autorisées si elles répondent aux dispositions du Code de l'Environnement.
Les pré enseignes dérogatoires seront regroupées sur des supports spéciaux dont la maquette est déposée en mairie.

Article 6 : Pré enseignes temporaires

Les pré enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

Les pré enseignes temporaires peuvent être autorisées si elles correspondent à des manifestations ou des opérations exceptionnelles.

Il n'est admis qu'une pré enseigne temporaire par manifestation ou opération avec les durées maximales suivantes :

- Opérations immobilières de lotissement ou de construction : 1 an
- Opérations de commercialisation : 3 mois
- Elle devra être en matériaux durables et être entretenue.

TITRE IV : DIVERS

Article 7 : Disposition générale

Les prescriptions du Code de l'Environnement livre V titre VIII et ses décrets d'application, ainsi que le règlement propre à chaque commune sont applicables.

TITRE V : SANCTIONS

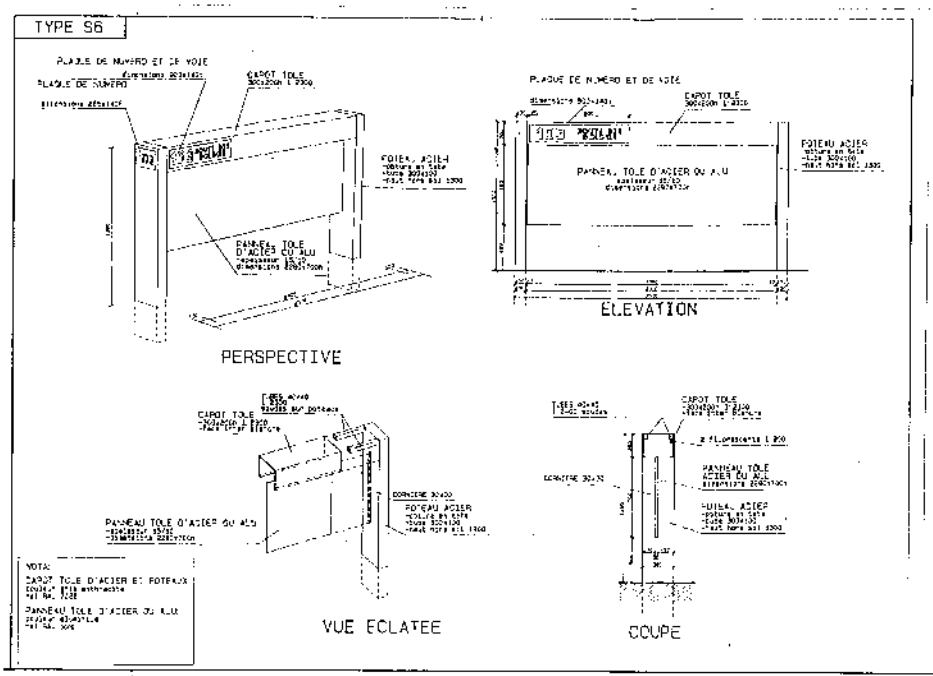
Article 8 : Dispositifs en infraction

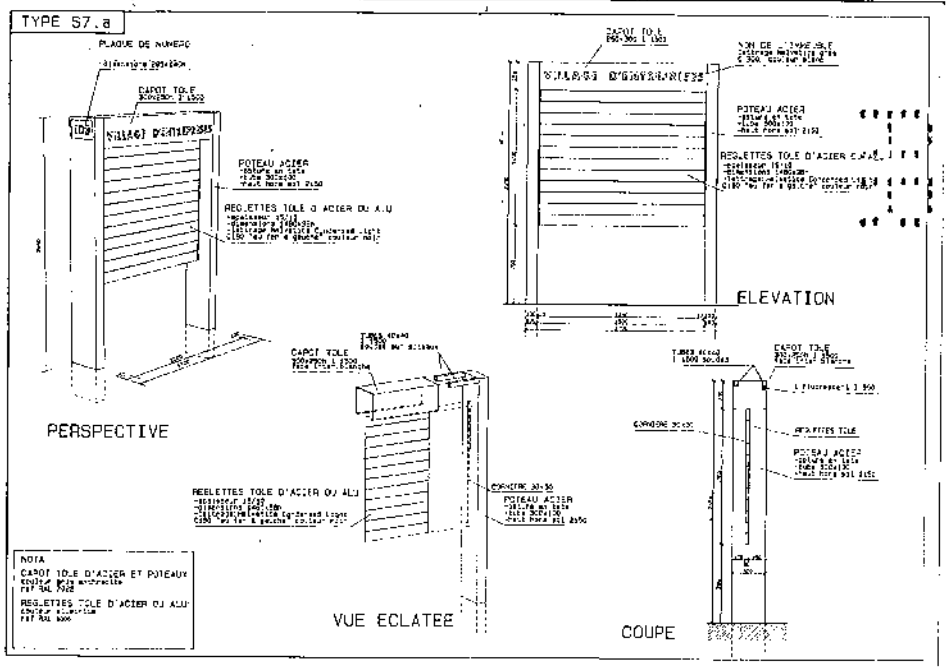
L'autorité administrative concernée prendra un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec la remise en état des lieux dès qu'une publicité, une enseigne ou une pré enseigne sera constatée en installation irrégulière.

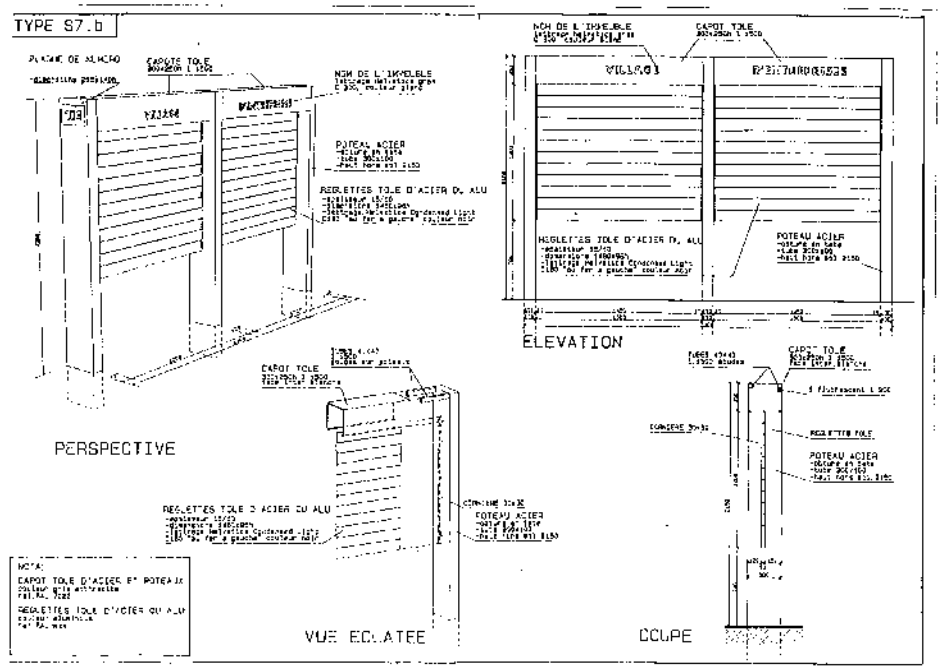
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement livre V titre VIII et ses décrets d'application.

TITRE VI : ANNEXES

Panneau enseigne d'immeuble (cf. croquis)
Panneau enseigne d'entreprise (cf. croquis)


TYPE S6
PERSPECTIVE
ELEVATION
VUE ECLATEE
COUPE


TYPE S7.a
PERSPECTIVE
ELEVATION
VUE ECLATEE
COUPE


TYPE S7.b
PERSPECTIVE
ELEVATION
VUE ECLATEE
COUPE

ANNEXE 2

LEXIQUE

PREENSEIGNES DEROGATOIRES
Il faut entendre par pré enseignes dérogatoires :
. les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (exclusivement les garages, stations-service, hôtels …). Cf. loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 et décrets d'application,
. les services publics ou d'urgence (tels les gendarmeries, commissariats, hôpitaux et cliniques, pharmacies)
. les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, strictement dans le cas où il y aurait non visibilité d'une enseigne à partir d'une quelconque voie ouverte à la circulation publique
. les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
. les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

SUPPORTS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE
Un support d'affichage publicitaire est soumis aux règles de la publicité même lorsqu'il ne porte pas d'affiche.

PUBLICITE LUMINEUSE
Publicité réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

PUBLICITE NON LUMINEUSE
Publicité pouvant être éclairée par transparence ou par projection.

SAILLIE
Se dit de l'avancement d'un panneau par rapport au nu du mur le supportant.
Une saillie de 0,25 m est autorisée au maximum.

AFFICHAGE SAUVAGE
Est considéré comme affichage sauvage tout affichage, inscription ou dispositif ne correspondant ni aux obligations légales ou réglementaires, ni au présent règlement.
L'autorité de police procède d'office à la suppression de cette publicité après avertissement. Les frais d'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposé cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

SURFACE DE VENTE
La surface de vente d'un magasin de commerce s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts affectés :
. à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats
. à l'exposition des marchandises proposées à la vente
. au paiement des marchandises
. à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.
En sont exclus :
. les mails des centres commerciaux desservant plusieurs commerces sous réserve que n'y soit exposée aucune marchandise destinée à la vente
. les sas d'entrée des magasins, s'ils n'accueillent pas de marchandises proposées à la vente
. les ateliers d'entretien, de réparation, de fabrication ou de préparation des marchandises proposées à la vente, si leur accès est interdit au public.

VEHICULE PUBLICITAIRE
Véhicule terrestre utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.
Sont exclus les véhicules comportant de la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager du véhicule

VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
Voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un autre moyen de transport individuel ou collectif.
Il s'agit donc des rues, routes et autoroutes, chemins ruraux ou d'exploitation, sentiers de promenade ou chemins de grande randonnée, cours d'eau et canaux, voies ferrées, remontées mécaniques et pistes de ski.

UNITÉ FONCIÈRE
Ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

MICRO AFFICHAGE
Il s'agit de dispositif sur support vitré telle que baie commerciale, vitrine et devanture installé en rez-de-chaussée.

PROTECTION DE LA SIGNALISATION ROUTIERE
La publicité, les enseignes et pré enseignes ne doivent pas comporter d'indication de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance.

